

Maisons-Alfort, le 04/11/2020

Conclusions de l'évaluation

**relatives à une demande d'extension d'usage majeur et mineur (article 51)
pour le produit T34 BIOCONTROL,
à base de *Trichoderma asperellum* souche T34
de la société BIOCONTROL TECHNOLOGIES S.L.**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.
Le présent document ne constitue pas une décision.*

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société BIOCONTROL TECHNOLOGIES S.L., relatif à une demande d'extension d'usage majeur et d'extension d'usage mineur déposée dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009¹ pour le produit T34 BIOCONTROL (AMM² n°2160492) pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

Le produit T34 BIOCONTROL est un fongicide à base de 1 10⁹ UFC³/g au minimum de *Trichoderma asperellum* souche T34⁴ (correspondant à 120 g/kg de produit technique) se présentant sous la forme d'une poudre mouillable (WP) et appliquée par pulvérisation et irrigation en traitement de sol ou en traitement des plants. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Ce produit a été évalué par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés dans le cadre de la procédure zonale pour l'ensemble des Etats membres de la zone Sud de l'Europe en tenant compte des usages pire-cas (principe du risque enveloppe⁵). Dans le cas où des mesures d'atténuation du risque sont proposées, elles sont adaptées aux usages revendiqués en France.

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « Registration Report » soumis à commentaire auprès des Etats membres et du demandeur avant finalisation et validation par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés.

¹ Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

² Autorisation de Mise sur le Marché.

³ UFC unité formant colonie.

⁴ Règlement d'exécution (UE) n° 1238/2011 de la commission du 19 décembre 2012 portant approbation de la substance active « *Trichoderma asperellum* (souche T34) » conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission.

⁵ SANCO document “risk envelope approach”, European Commission (14 March 2011). Guidance document on the preparation and submission of dossiers for plant protection products according to the “risk envelope approach”; SANCO/11244/2011 rev. 5.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent à la partie A du « Registration Report » (en langue anglaise). C'est une synthèse de la demande d'autorisation, des résultats de l'évaluation et des conditions de l'autorisation proposée, que l'Agence rend publique sur son site internet.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (Review Report et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011⁶. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

Après évaluation de la demande, des commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé " Substances et produits phytopharmaceutiques, biocontrôle ", la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, sur les commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

A. Les caractéristiques physico-chimiques du produit T34 BIOCONTROL ont été décrites et sont considérées comme conformes.

Les méthodes d'analyse sont considérées comme conformes.

Sur la base de l'évaluation européenne de *Trichoderma asperellum* souche T34⁷, la fixation de valeurs toxicologiques de référence pour évaluer le risque pour la santé humaine n'a pas été considérée comme nécessaire.

Sur la base des informations disponibles, pour les usages plein champ, il n'est pas attendu de risques sanitaires pour les opérateurs⁸, les personnes présentes⁸, les résidents⁸ et les travailleurs⁸, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Toutefois, *Trichoderma asperellum* pouvant être responsable d'infections opportunistes, le produit T34 BIOCONTROLE ne devrait pas être utilisé par des personnes immunodéprimées ou sous traitement immunsupresseur.

⁶ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

⁷ EFSA Journal (2012), 10(5):2666.

⁸ Règlement (UE) N° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Le micro-organisme *Trichoderma asperellum* souche T34 est inscrit à l'Annexe IV du règlement (CE) N°396/2005⁹, qui regroupe les substances actives pour lesquelles il n'est pas nécessaire de fixer de LMR¹⁰.

Dans le cadre de l'évaluation européenne, la fixation d'une dose journalière admissible¹¹ et d'une dose de référence aiguë¹² n'a pas été jugée nécessaire pour *Trichoderma asperellum* souche T34. L'évaluation de l'exposition du consommateur n'a donc pas été considérée pertinente.

Considérant le mode d'application du produit, l'évaluation de la contamination des eaux souterraines par la souche T34 de *Trichoderma asperellum*, liée à l'utilisation du produit T34 BIOCONTROL, est considérée non pertinente.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles, terrestres et aquatiques, liés à l'utilisation du produit T34 BIOCONTROL, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

- B.** Pour les utilisations mineures et conformément à l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009, une vérification de l'efficacité et de l'absence de risques éventuels de phytotoxicité sur la culture n'est pas nécessaire.

Pour l'usage sur laitue, le niveau d'efficacité du produit T34 BIOCONTROL est considéré comme variable et partiel. Toutefois, elle est considérée comme acceptable pour ce type de produit à base de microorganismes.

Le niveau de phytotoxicité du produit T34 BIOCONTROL est considéré comme négligeable pour l'usage sur laitue.

Le risque d'impact négatif sur le rendement est considéré comme acceptable.

Les risques d'impact négatif sur la qualité, les processus de transformation et la multiplication sont considérés comme négligeables.

Les risques d'impact négatif sur les cultures suivantes et adjacentes sont considérés comme négligeables.

En l'absence de donnée spécifique, une attention particulière devra être portée aux conditions d'utilisation du produit dans le cadre de la mise en place d'un programme de protection biologique intégrée, en termes de compatibilité biologique avec des produits fongicides.

⁹ Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOCE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

¹⁰ La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

¹¹ La dose journalière admissible (DJA) d'un produit chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

¹² La dose de référence aiguë (ARfD) d'un produit chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

Le risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis de la substance *Trichoderma asperellum* souche T34 est considéré comme très faible.

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit T34 BIOCONTROL

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applica- tions	Stade d'appli- cation	Délai avant récolte (DAR ¹³)	Conclusion (b)
Usages majeurs						
16602201 - Laitue*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées	10 g/m ³ <i>Incorporation au substrat</i>	3 par cultur es	1 (4 par an)	-	de janvier à décembre	F Efficacité montré sur <i>Sclerotinia</i> sp.
	0,5 g/m ² <i>Pulvérisation du substrat de culture</i>		1 (4 par an)	-	de janvier à décembre (BBCH ¹⁴ 0-14)	Non nécessaire Efficacité montré sur <i>Sclerotinia</i> sp.
	250 g/ha <i>Irrigation</i>		2 (8 par an)	7 jours	de janvier à décembre (BBCH 10-49)	Non nécessaire Efficacité montré sur <i>Sclerotinia</i> sp
Utilisations mineures selon l'Article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009						
16822201 - Fines Herbes*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées	10 g/m ³ <i>Incorporation au substrat</i>	3 par cultur es	1	-	de janvier à décembre	F Conforme
	0,5 g/m ² <i>Pulvérisation du substrat de culture</i>		1	-	de janvier à décembre (BBCH 0-12)	Non nécessaire Conforme
	250 g/ha <i>Irrigation</i>		2	7 jours	de janvier à décembre (BBCH 10-79)	Non nécessaire Conforme

¹³ Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de développement de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

¹⁴ BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de développement des cultures.

Usage(s) (a) Plein champ	Dose maximale d'emploi	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applica- tions	Stade d'appli- cation	Délai avant récolte (DAR ¹³)	Conclusion (b)
00516059 - Choux feuillus*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées	10 g/m ³ <i>Incorporation au substrat</i>	3 par cultur e	1	-	de janvier à décembre	F Conforme
	0,5 g/m ² <i>Pulvérisation du substrat de culture</i>		1	-	de janvier à décembre (BBCH 0-12)	Non nécessaire Conforme
	250 g/ha <i>Irrigation</i>		2	7 jours	de janvier à décembre (BBCH 10-49)	Non nécessaire Conforme
00516093 - Choux-raves*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées	10 g/m ³ <i>Incorporation au substrat</i>	3 par cultur e	1	-	de janvier à décembre	F Conforme
	0,5 g/m ² <i>Pulvérisation du substrat de culture</i>		1	-	de janvier à décembre (BBCH 0-12)	Non nécessaire Conforme
	250 g/ha <i>Irrigation</i>		2	7 jours	de janvier à décembre (BBCH 10-49)	Non nécessaire Conforme
00517050 - Epices*Trt Sem. Plants*Maladies fongiques	10 g/m ³ <i>Incorporation au substrat</i>	3 par cultur e	1	-	de janvier à décembre	F Conforme
	0,5 g/m ² <i>Pulvérisation du substrat de culture</i>		1	-	de janvier à décembre (BBCH 0-12)	Non nécessaire Conforme
00517052 - Epices*Trt Sol*Maladies fongiques	250 g/ha <i>Irrigation</i>		2	7 jours	de janvier à décembre (BBCH 10-79)	Non nécessaire Conforme

00517058 - Infusions (séchées)*Trt Sol*Maladies fongiques	10 g/m ³ <i>Incorporation au substrat</i>	3 par culture	1	-	de janvier à décembre	F	Conforme
	0,5 g/m ² <i>Pulvérisation du substrat de culture</i>		1	-	de janvier à décembre (BBCH 0-12)	Non nécessaire	Conforme
	250 g/ha <i>Irrigation</i>		2	7 jours	de janvier à décembre (BBCH 10-79)	Non nécessaire	Conforme
01801004 - PPAMC*Trt Sem. Plants*Maladies fongiques	10 g/m ³ <i>Incorporation au substrat</i>	3 par culture	1	-	de janvier à décembre	F	Conforme
	0,5 g/m ² <i>Pulvérisation du substrat de culture</i>		1	-	de janvier à décembre (BBCH 0-12)	Non nécessaire	Conforme
	250 g/ha <i>Irrigation</i>		2	7 jours	de janvier à décembre (BBCH 10-79)	Non nécessaire	Conforme
01801049 – PPAMC*Trt Sol*Maladies fongiques	10 g/m ³ <i>Incorporation au substrat</i>	3 par culture	1	-	de janvier à décembre	F	Conforme
	0,5 g/m ² <i>Pulvérisation du substrat de culture</i>		1	-	de janvier à décembre (BBCH 0-12)	Non nécessaire	Conforme
	250 g/ha <i>Irrigation</i>		2	7 jours	de janvier à décembre (BBCH 10-79)	Non nécessaire	Conforme
12352201 - Framboisier*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées	10 g/m ³ <i>Incorporation au substrat</i>	3 par culture	1	-	de janvier à décembre	F	Conforme
	0,5 g/m ² <i>Pulvérisation du substrat de culture</i>		1	-	de janvier à décembre (BBCH 0-12)	Non nécessaire	Conforme
	250 g/ha <i>Irrigation</i>		2	7 jours	de janvier à décembre (BBCH 10-79)	Non nécessaire	Conforme

00610007 - Porte graine*Trt Sem. Plants*Maladies diverses	10 g/m ³ <i>Incorporation au substrat</i>	3 par culture	1	-	de janvier à décembre	Non applicable	Conforme
	0,5 g/m ² <i>Pulvérisation du substrat de culture</i>		1	-	de janvier à décembre (BBCH 0-12)	Non applicable	Conforme
00601009 - Porte graine*Trt Sol*Maladies fongiques	250 g/ha <i>Irrigation</i>		2	7 jours	de janvier à décembre (BBCH 10-79)	Non applicable	Conforme
00606001 - Porte graine - PPAMC, Florales et Potagères*Trt Sem. Plants*Champignons autres que pythiacées	10 g/m ³ <i>Incorporation au substrat</i>	3 par culture	1	-	de janvier à décembre	Non applicable	Conforme
	0,5 g/m ² <i>Pulvérisation du substrat de culture</i>		1	-	de janvier à décembre	Non applicable	Conforme
	250 g/ha <i>Irrigation</i>		2	7 jours	de janvier à décembre (BBCH 10-79)	Non applicable	Conforme
00606026 - Porte graine - PPAMC, Florales et Potagères*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées	10 g/m ³ <i>Incorporation au substrat</i>	3 par culture	1	-	de janvier à décembre	F	Conforme
	0,5 g/m ² <i>Pulvérisation du substrat de culture</i>		1	-	de janvier à décembre (BBCH 0-12)	Non nécessaire	Conforme
	250 g/ha <i>Irrigation</i>		2	7 jours	de janvier à décembre (BBCH 10-49)	Non nécessaire	Conforme
01106013 - Betterave potagère*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées							

16351203 - Chicorées - Production de racines*Trt Sem. Plants*Champignons autres que pythiacées	10 g/m ³ <i>Incorporation au substrat</i>	3 par culture	1	-	de janvier à décembre	F	Conforme
	0,5 g/m ² <i>Pulvérisation du substrat de culture</i>		1	-	de janvier à décembre	Non nécessaire	Conforme
16352202 - Chicorées - Production de racines*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées	250 g/ha <i>Irrigation</i>		2	7 jours	de janvier à décembre (BBCH 10-49)	Non nécessaire	Conforme
16421202 - Oignon*Trt Sem. Plants*Champignons autres que pythiacées	10 g/m ³ <i>Incorporation au substrat</i>	3 max par culture	1	-	de janvier à décembre	F	Conforme
	0,5 g/m ² <i>Pulvérisation du substrat de culture</i>		1	-	de janvier à décembre	Non nécessaire	Conforme
16821202 - Oignon*Trt sol*Champignons autres que pythiacées	250 g/ha <i>Irrigation</i>		2	7 jours	de janvier à décembre (BBCH 10-49)	Non nécessaire	Conforme
17401204 - Cultures ornementales*Trt Sem. Plants*Champignons autres que pythiacées	10 g/m ³ <i>Incorporation au substrat</i>	3 par culture	1	-	de janvier à décembre	Non applicable	Conforme
	0,5 g/m ² <i>Pulvérisation du substrat de culture</i>		1	-	de janvier à décembre (BBCH 0-19)	Non applicable	Conforme
14052203 - Cultures ornementales*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées	250 g/ha <i>Irrigation</i>		2	7 jours	de janvier à décembre (BBCH 10-79)	Non applicable	Conforme
01006003 - Gazons de graminées*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées	250 g/ha <i>Irrigation</i>	-	2	7 jours	de janvier à décembre (BBCH 10-79)	Non applicable	Conforme

01126023 - Haricots*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées	10 g/m ³ <i>Incorporation au substrat</i>	3 par culture	1	-	de janvier à décembre	F	Conforme
	0,5 g/m ² <i>Pulvérisation du substrat de culture</i>		1	-	de janvier à décembre (BBCH 0-12)	Non nécessaire	Conforme
	250 g/ha <i>Irrigation</i>		2	7 jours	de janvier à décembre (BBCH 10-79)	Non nécessaire	Conforme
01156005 - Chanvre*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées	10 g/m ³ <i>Incorporation au substrat</i>	3 par culture	1	-	de janvier à décembre	F	Conforme
	0,5 g/m ² <i>Pulvérisation du substrat de culture</i>		1	-	de janvier à décembre (BBCH 0-12)	Non nécessaire	Conforme
	250 g/ha <i>Irrigation</i>		2	7 jours	de janvier à décembre (BBCH 10-79)	Non nécessaire	Conforme
16752205 - Melon*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées	10 g/m ³ <i>Incorporation au substrat</i>	3 par culture	1	-	de janvier à décembre	F	Conforme
	0,5 g/m ² <i>Pulvérisation du substrat de culture</i>		1	-	de janvier à décembre (BBCH 0-12)	Non nécessaire	Conforme
	250 g/ha <i>Irrigation</i>		2	7 jours	de janvier à décembre (BBCH 10-79)	Non nécessaire	Conforme

Les lignes grises dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 30 mars 2014.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

II. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi préconisées dans les précédentes évaluations réalisées ne sont pas modifiées.

- **Délai de rentrée¹⁵** : 6 heures en cohérence avec l'arrêté¹⁶ du 4 mai 2017.
- **Délai(s) avant récolte :**
 - o Pour les usages revendiqués en incorporation au substrat sur laitue, fines herbes, choux feuillus, choux raves, épices, infusions, PPAMC, framboisier, betterave potagère, chicorées, oignon, haricots, chanvre, melon : F.
 - o Pour les usages revendiqués en pulvérisation et irrigation sur laitue, fines herbes, choux feuillus, choux raves, épices, infusions, PPAMC, framboisier, betterave potagère, chicorées, oignon, haricots, chanvre, melon : *Trichoderma asperellum* souche T34 est inscrit à l'Annexe IV, la fixation d'un délai avant récolte n'est pas nécessaire.
 - o Cultures porte-graines, cultures ornementales, gazons de graminées : non applicable.

Recommandations de la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

Il convient au demandeur de se conformer aux normes applicables aux EPI¹⁷.

En tout état de cause, le port d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

¹⁵ Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

¹⁶ Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

¹⁷ EPI : équipement de protection individuelle

Annexe 1

**Usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché
du produit T34 BIOCONTROL**

Substance active	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
<i>Trichoderma asperellum</i> souche T34	1x10 ⁹ UFC/g au minimum soit 120 g /kg	1,2 g sa/m ³ ou 30 g sa/ha

Usage(s) Plein champ	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR) jour
16602201 - Laitue*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées	10 g/m ³ <i>Incorporation au substrat</i>	4 par an	-	de janvier à décembre	0
16602201 - Laitue*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées	0,5 g/m ² <i>Pulvérisation</i>	4 par an	-	de janvier à décembre (BBCH 0-14)	0
16602201 - Laitue*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées	250 g/ha <i>Irrigation</i>	8 par an	7 jours	de janvier à décembre (BBCH 10-49)	0
Usages mineurs (articles 51)					
16822201 - Fines Herbes*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées	10 g/m ³ <i>Incorporation au substrat</i>	1 par an	-	de janvier à décembre	0
16822201 - Fines Herbes*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées	0,5 g/m ² <i>Pulvérisation</i>	1 par an	-	de janvier à décembre (BBCH 0-12)	0
16822201 - Fines Herbes*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées	250 g/ha <i>Irrigation</i>	2 par an	7 jours	de janvier à décembre (BBCH 10-79)	0
00516059 - Choux feuillus*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées	10 g/m ³ <i>Incorporation au substrat</i>	1 par an	-	de janvier à décembre	0
00516059 - Choux feuillus*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées	0,5 g/m ² <i>Pulvérisation</i>	1 par an	-	de janvier à décembre (BBCH 0-12)	0

Usage(s) Plein champ	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR) jour
00516059 - Choux feuillus*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées	250 g/ha <i>Irrigation</i>	2 par an	7 jours	de janvier à décembre (BBCH 10-49)	0
00516093 - Choux-raves*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées	10 g/m ³ <i>Incorporation au substrat</i>	1 par an	-	de janvier à décembre	0
00516093 - Choux-raves*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées	0,5 g/m ² <i>Pulvérisation</i>	1 par an	-	de janvier à décembre (BBCH 0-12)	0
00516093 - Choux-raves*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées	250 g/ha <i>Irrigation</i>	2 par an	7 jours	de janvier à décembre (BBCH 10-49)	0
00517050 - Epices*Trt Sem. Plants*Maladies fongiques	10 g/m ³ <i>Incorporation au substrat</i>	1 par an	-	de janvier à décembre	0
00517050 - Epices*Trt Sem. Plants*Maladies fongiques	0,5 g/m ² <i>Pulvérisation</i>	1 par an	-	de janvier à décembre (BBCH 0-12)	0
00517052 - Epices*Trt Sol*Maladies fongiques	250 g/ha <i>Irrigation</i>	2 par an	7 jours	de janvier à décembre (BBCH 10-79)	0
00517058 - Infusions (séchées)*Trt Sol*Maladies fongiques	10 g/m ³ <i>Incorporation au substrat</i>	1 par an	-	de janvier à décembre	0
00517058 - Infusions (séchées)*Trt Sol*Maladies fongiques	0,5 g/m ² <i>Pulvérisation</i>	1 par an	-	de janvier à décembre (BBCH 0-12)	0
00517058 - Infusions (séchées)*Trt Sol*Maladies fongiques	250 g/ha <i>Irrigation</i>	2 par an	7 jours	de janvier à décembre (BBCH 10-79)	0
01801004 - PPAMC*Trt Sem. Plants*Maladies fongiques	10 g/m ³ <i>Incorporation au substrat</i>	1 par an	-	de janvier à décembre	0
01801004 - PPAMC*Trt Sem. Plants*Maladies fongiques	0,5 g/m ² <i>Pulvérisation</i>	1 par an	-	de janvier à décembre (BBCH 0-12)	0
12352201 - Framboisier*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées	10 g/m ³ <i>Incorporation au substrat</i>	1 par an	-	de janvier à décembre	0

Usage(s) Plein champ	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR) jour
12352201 - Framboisier*Trt Sol*Champigno ns autres que pythiacées	0,5 g/m ² <i>Pulvérisation</i>	1 par an	-	de janvier à décembre (BBCH 0-12)	0
12352201 - Framboisier*Trt Sol*Champigno ns autres que pythiacées	250 g/ha <i>Irrigation</i>	2 par an	7 jours	de janvier à décembre (BBCH 10-79)	0
00610007 - Porte graine*Trt Sem. Plants*Maladie s diverses	10 g/m ³ <i>Incorporation au substrat</i>	1 par an	-	de janvier à décembre	0
00610007 - Porte graine*Trt Sem. Plants*Maladie s diverses	0,5 g/m ² <i>Pulvérisation</i>	1 par an	-	de janvier à décembre (BBCH 0-12)	0
00601009 - Porte graine*Trt Sol*Maladies fongiques	250 g/ha <i>Irrigation</i>	2 par an	7 jours	de janvier à décembre (BBCH 10-79)	0
00606001 - Porte graine - PPAMC, Florales et Potagères*Trt Sem. Plants*Champi gnons autres que pythiacées	10 g/m ³ <i>Incorporation au substrat</i>	1 par an	-	de janvier à décembre	0
00606001 - Porte graine - PPAMC, Florales et Potagères*Trt Sem. Plants*Champi gnons autres que pythiacées	0,5 g/m ² <i>Pulvérisation</i>	1 par an	-	de janvier à décembre	0
00606026 - Porte graine - PPAMC, Florales et Potagères*Trt Sol*Champigno ns autres que pythiacées	250 g/ha <i>Irrigation</i>	2 par an	7 jours	de janvier à décembre (BBCH 10-79)	0
01106013 - Betterave potagère*Trt Sol*Champigno ns autres que pythiacées	10 g/m ³ <i>Incorporation au substrat</i>	1 par an	-	de janvier à décembre	0
01106013 - Betterave potagère*Trt Sol*Champigno ns autres que pythiacées	0,5 g/m ² <i>Pulvérisation</i>	1 par an	-	de janvier à décembre (BBCH 0-12)	0

Usage(s) Plein champ	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR) jour
01106013 - Betterave potagère*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées	250 g/ha <i>Irrigation</i>	2 par an	7 jours	de janvier à décembre (BBCH 10-49)	0
16351203 - Chicorées - Production de racines*Trt Sem. Plants*Champignons autres que pythiacées	10 g/m ³ <i>Incorporation au substrat</i>	1 par an	-	de janvier à décembre	0
16351203 - Chicorées - Production de racines*Trt Sem. Plants*Champignons autres que pythiacées	0,5 g/m ² <i>Pulvérisation</i>	1 par an	-	de janvier à décembre	0
16352202 - Chicorées - Production de racines*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées	250 g/ha <i>Irrigation</i>	2 par an	7 jours	de janvier à décembre (BBCH 10-49)	0
16421202 - Oignon*Trt Sem. Plants*Champignons autres que pythiacées	10 g/m ³ <i>Incorporation au substrat</i>	1 par an	-	de janvier à décembre	0
16421202 - Oignon*Trt Sem. Plants*Champignons autres que pythiacées	0,5 g/m ² <i>Pulvérisation</i>	1 par an	-	de janvier à décembre	0
16802202 - Oignon*Trt sol*Champignons autres que pythiacées	250 g/ha <i>Irrigation</i>	2 par an	7 jours	de janvier à décembre (BBCH 10-49)	0
17401204 - Cultures ornementales* Trt Sem. Plants*Champignons autres que pythiacées	10 g/m ³ <i>Incorporation au substrat</i>	1 par an	-	de janvier à décembre	NA
17401204 - Cultures ornementales* Trt Sem. Plants*Champignons autres que pythiacées	0,5 g/m ² <i>Pulvérisation</i>	1 par an	-	de janvier à décembre (BBCH 0-19)	NA
14052203 - Cultures ornementales* Trt Sol*Champignons autres que pythiacées	250 g/ha <i>Irrigation</i>	2 par an	7 jours	de janvier à décembre (BBCH 10-79)	NA

Usage(s) Plein champ	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR) jour
01006003 - Gazons de graminées*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées	250 g/ha <i>Irrigation</i>	2 par an	7 jours	de janvier à décembre (BBCH 10-79)	0
01126023 - Haricots*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées	10 g/m ³ <i>Incorporation au substrat</i>	1 par an	-	de janvier à décembre	0
01126023 - Haricots*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées	0,5 g/m ² <i>Pulvérisation</i>	1 par an	-	de janvier à décembre (BBCH 0-12)	0
01126023 - Haricots*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées	250 g/ha <i>Irrigation</i>	2 par an	7 jours	de janvier à décembre (BBCH 10-79)	0
01156005 - Chanvre*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées	10 g/m ³ <i>Incorporation au substrat</i>	1 par an	-	de janvier à décembre	0
01156005 - Chanvre*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées	0,5 g/m ² <i>Pulvérisation</i>	1 par an	-	de janvier à décembre (BBCH 0-12)	0
01156005 - Chanvre*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées	250 g/ha <i>Irrigation</i>	2 par an	7 jours	de janvier à décembre (BBCH 10-79)	0
16752205 - Melon*Trt Sol*Champignons autres que pythiacées	10 g/m ³ <i>Incorporation au substrat</i>	1 par an	-	de janvier à décembre	0
16752205 - Melon *Trt Sol*Champignons autres que pythiacées	0,5 g/m ² <i>Pulvérisation</i>	1 par an	-	de janvier à décembre (BBCH 0-12)	0
16752205 - Melon *Trt Sol*Champignons autres que pythiacées	250 g/ha <i>Irrigation</i>	2 par an	7 jours	de janvier à décembre (BBCH 10-79)	0